

HU – HONGRIE

Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)
II. János Pál pápa tér 7
1081 Budapest

Adresse postale :
P.O. Box 415
1438 Budapest

Téléphone : (36-1) 312 44 00
Télécopieur : (36-1) 331 25 96
E-mail : sztnh@hipo.gov.hu
Internet : <http://www.hipo.gov.hu>

1. Conditions relatives au dépôt

Lorsqu'une invention comportant l'utilisation d'un matériel biologique ou concernant ce matériel auquel le public n'a pas accès ne peut pas être divulguée dans la demande de brevet, ainsi que l'exige l'article 60.1) de la loi n° XXXIII de 1995 sur la protection des inventions par les brevets (ci-après dénommée "loi sur les brevets"), il doit être attesté que le matériel biologique a été déposé au plus tard à la date de dépôt de la demande de brevet selon le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

(Article 63.1) de la loi sur les brevets)

2. Délai à respecter pour le dépôt

Le matériel biologique doit être déposé au plus tard à la date de dépôt de la demande de brevet.

La preuve attestant que le matériel biologique a été déposé doit être présentée dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité la plus ancienne.

(Article 63.1) et 3) de la loi sur les brevets)

3. Durée de la conservation

La Collection nationale des micro-organismes agricoles et industriels conserve le matériel biologique pour une période d'au moins cinq ans après la réception, par ladite autorité, de la plus récente requête pour la remise d'un échantillon du matériel biologique déposé et, dans tous les cas, pour une période d'au moins 30 ans après la date du dépôt.

(Article 1(2) du décret gouvernemental n° 61/2006 (III.23) parallèlement à la règle 9.1 du règlement d'exécution du Traité de Budapest)

4. Conditions concernant la remise d'échantillons

i) Date de disponibilité des échantillons

Le matériel biologique déposé est accessible au moyen de la remise d'un échantillon :

1. jusqu'à la publication de la demande de brevet, à toute personne qui a le droit de consulter le dossier selon les dispositions de l'article 53.1) de la loi sur les brevets;
2. entre la publication de la demande et la délivrance du brevet, à quiconque en fait la demande ou, à la requête du déposant, uniquement à un expert indépendant;
3. après la délivrance du brevet, et nonobstant sa révocation, à quiconque en fait la demande.

(Article 63.4) de la loi sur les brevets)

ii) Restrictions concernant la remise d'échantillons

La personne à laquelle un échantillon a été remis ne peut pas mettre l'échantillon ou tout matériel qui en est dérivé à la disposition d'un tiers avant la conclusion de la procédure de délivrance du brevet ou avant l'expiration de la protection définitive conférée par le brevet et, à l'exception du titulaire d'une licence obligatoire, elle peut utiliser l'échantillon ou tout matériel qui en est dérivé uniquement à des fins expérimentales, excepté si le déposant ou le titulaire du brevet renonce expressément à prescrire ce type d'obligation. Un matériel est réputé dérivé s'il possède les caractéristiques du matériel biologique déposé qui sont essentielles à l'exécution de l'invention.

(Article 63.5) de la loi sur les brevets)